



2023/2468

9.11.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2468 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 2023

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 12

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 8 septembre 2022, ont été adoptées par le règlement (UE) 2023/1803 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Le 23 mai 2023, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications de la norme comptable internationale IAS 12 — *Impôts sur le résultat*. Ces modifications ont instauré une exception temporaire à la comptabilisation des impôts différés résultant de la mise en œuvre du modèle de règles du Pilier deux de l'OCDE, ainsi que, pour les entités concernées, des obligations ciblées d'information.
- (3) Cette exception temporaire doit être appliquée dès la publication de ces modifications par l'IASB et de manière rétrospective conformément à la norme comptable internationale IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Les obligations d'information doivent être appliquées pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Les entreprises ne sont pas tenues d'appliquer les obligations d'information dans les rapports financiers intermédiaires pour les périodes intermédiaires closes au plus tard le 31 décembre 2023.
- (4) Après avoir consulté le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG), la Commission conclut que les modifications d'IAS 12 satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) Certains pays tiers ont déjà mis en œuvre cette année le modèle de règles du Pilier deux de l'OCDE. À moins qu'une décision ne soit prise concernant l'applicabilité des modifications d'IAS 12, les groupes de l'Union devront comptabiliser ces augmentations liées au deuxième pilier en tant qu'impôts différés dans leurs états financiers consolidés intermédiaires. Pour éviter cela, il est nécessaire que cette décision soit adoptée d'urgence pour les groupes établis dans l'Union.
- (6) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (UE) 2023/1803, la norme comptable internationale IAS 12 *Impôts sur le résultat* est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1).

Article 2

Chaque entreprise applique

- a) les paragraphes 4A et 88A de l'annexe du présent règlement dès la publication de ces modifications et de manière rétrospective selon IAS 8; et
- b) les paragraphes 88B à 88D de l'annexe du présent règlement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. Les entreprises ne sont pas tenues de fournir les informations requises par ces paragraphes pour les périodes intermédiaires closes au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

RÉFORME FISCALE INTERNATIONALE — MODÈLE DE RÈGLES DU PILIER 2

Modifications d'IAS 12

Modifications d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*

Les paragraphes 4A, 88A à 88D (y compris le titre qui les précède et l'encadré qui suit le paragraphe 88D) et 98M sont ajoutés.

Champ d'application

...

- 4A La présente norme s'applique aux impôts sur le résultat qui découlent d'une loi fiscale adoptée ou quasi adoptée dans le but de mettre en œuvre le modèle de règles du Pilier 2, publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment d'une loi fiscale instaurant un impôt national complémentaire qualifié décrit dans ces règles. Une telle loi fiscale est dénommée ci-après «loi Pilier 2». À titre d'exception aux dispositions de la présente norme, l'entité ne doit pas comptabiliser les actifs et passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 ni fournir d'informations à leur sujet.

...

Informations à fournir

...

Réforme fiscale internationale — Modèle de règles du Pilier 2

- 88A L'entité doit indiquer qu'elle a appliqué l'exception concernant la comptabilisation des actifs et passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 ainsi que la communication d'informations à leur sujet (voir paragraphe 4A).
- 88B L'entité doit fournir séparément les informations concernant la charge (le produit) d'impôt exigible découlant des règles du Pilier 2.
- 88C Si une loi Pilier 2 a été adoptée ou quasi adoptée, mais qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, l'entité doit fournir les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées qui aideraient les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de l'entité à l'impôt sur le résultat découlant de cette loi.
- 88D Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 88C, l'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur son exposition à l'impôt sur le résultat découlant d'une loi Pilier 2 à la fin de la période de reporting. Ces informations n'ont pas à refléter toutes les dispositions particulières de la loi Pilier 2 et elles peuvent être présentées sous la forme d'une fourchette indicative. Dans la mesure où les informations ne sont pas connues ou ne peuvent raisonnablement être estimées, l'entité doit indiquer ce fait et fournir des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation de son exposition.

Exemples illustrant les paragraphes 88C et 88D

Voici des exemples d'informations que l'entité pourrait fournir pour satisfaire aux dispositions des paragraphes 88C et 88D:

- a) des informations qualitatives, notamment sur la façon dont elle est touchée par une loi Pilier 2 et les principaux pays où l'entité pourrait être exposée à l'impôt sur le résultat découlant d'une telle loi; et

Exemples illustrant les paragraphes 88C et 88D

- b) des informations quantitatives, telles que:
- i) une indication de la fraction de ses bénéfices qui risque d'être assujettie à des impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 et le taux d'impôt effectif moyen applicable à ces bénéfices; ou
 - ii) une indication de la façon dont la loi Pilier 2, si elle était en vigueur, aurait modifié son taux d'impôt effectif global.
-

...

Date d'entrée en vigueur

...

98M La publication de *Réforme fiscale internationale — Modèle de règles du Pilier 2*, en mai 2023, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 4A et 88A à 88D. L'entité doit appliquer:

- a) les paragraphes 4A et 88A dès la publication de ces modifications et de manière rétrospective selon IAS 8; et
- b) les paragraphes 88B à 88D pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023. L'entité n'est pas tenue de fournir les informations requises par ces paragraphes pour les périodes intermédiaires closes au plus tard le 31 décembre 2023.
